

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒FAIT TECHNIQUE ☐

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **12**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

12-13/09/2026 Challenge Minarelli 2026 - 3 - Aunay-les-Bois ()

FAIT SURVENU PENDANT : **Manche 1**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 13/09/2026 - 09:23

LE CONCURRENT N°: **988**NOM : **BRUNET**PRENOM : **Marc**CATEGORIE : **Max DD2 / Mast / Gent**N° DE LICENCE : **137168**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM :

PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **Candido DE SOUSA**

DESCRIPTION DES FAITS :

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits, (Doc N°), après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le Concurrent concerné (convocation N°), ont examiné l'affaire suivante, déterminent que le Pilote mentionné ci-dessus a dépassé le Pilote n° dans des conditions de drapeau jaune au poste de Commissaire N°

Ce fait est une violation de l'Art. 2.15 h et 2.24 des Prescriptions Générales. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément aux Art. 2.15 h et 2.24 des Prescriptions Générales CIK-FIA 2026

SANCTION : **5 secondes**

DATE : 13/09/2026

A (HEURE / MINUTES) : 09:50

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : Alain POTHÉE

NOM / PRENOM :Candido DE SOUSA

NOM / PRENOM :Laurence LIZZI

N° LICENCE : 224442

N° LICENCE : 10295

N° LICENCE : 49282

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

BRUNET Marc

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.